

and ending at the end of the 1972 taxation year, it was a personal corporation within the meaning assigned by section 65 of the former Act.

(15) When the 1971 taxation year of a corporation that was a personal corporation within the meaning assigned by section 65 of the former Act throughout its 1971 taxation year ends in the 1972 taxation year of a taxpayer who was, at the end of the corporation's 1971 taxation year, a shareholder of the corporation, for the purpose of computing the taxpayer's income for his 1972 taxation year, the provisions of section 67 of the former Act apply as though

- (a) subsection 67(6), (7) and (8) of the former Act were not applicable to dividends actually paid by the corporation after 1971 and
- (b) the reference in subsection 67(1) of the former Act to "section 41" were read so as to include a reference to section 126 of the amended Act.

(16) For the purpose of computing the income of a credit union for the 1971 and subsequent taxation years

- (a) property of the credit union that is a loan, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale created by it at the commencement of its 1971 taxation year shall be valued at its actual cost to the credit union;
- (b) if a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union exceeds its actual cost to the credit union, or
- (c) if a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the credit union exceeds the average amount of the payments at the time it was acquired by the credit union;

la fin de son année d'imposition 1972, elle était une corporation personnelle au sens de l'article 65 de l'ancien loi.

(15) Lorsque l'année d'imposition 1971 d'une corporation qui a été une corporation personnelle au sens de l'article 65 de l'ancien loi prend fin au cours de l'imposition 1972 et termine au cours de l'année d'imposition 1972 d'un contribuable qui était à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation un actionnaire de cette corporation, aux fins de calcul de son revenu de l'imposition 1972, les dispositions de l'article 67 de l'ancien loi s'appliquent, mais comme si

- (a) les paragraphes 67(6), (7) et (8) de l'ancien loi n'étaient pas applicables aux dividendes effectivement payés par la corporation après 1971, et comme si
- (b) les références, dans le paragraphe 67(1) de l'ancien loi, de l'article 41 étaient remplacés de façon à inclure l'article 126 de la loi modifiée.

(16) Pour les fins de calcul du revenu d'une union de crédit pour les années d'imposition 1971 et suivantes

- (a) les biens de la nature de crédits constitués par des obligations, des hypothèques, des prêts ou des contrats de vente dont les dates d'échéance au début de son année d'imposition 1971 sont évalés au prix effectif payé par la union de crédit;
- (b) dans une situation raisonnable où l'amortissement de la somme par laquelle le principal des biens à la date de leur acquisition par la union de crédit excède son prix effectif payé par la union de crédit pour ces biens, ou
- (c) dans une situation raisonnable où l'amortissement de la somme par laquelle son prix effectif, pour la union de crédit, excède son prix d'achat au moment de son acquisition par la union de crédit;

Article 41 de l'ancien loi
1971 d'une corporation
au cours de son année d'imposition
1972 d'un contribuable

Union de crédit
1971 et suivantes